

## Pièce 9.1

### *Avis de la MRAe*

**EOLE DE PAVELOTTE**

42 rue de Champagne

51 240 Vitry-La-Ville



# 1. Check-list

## 2. Notice descriptive

## 3. Etude d'impact et Résumé non technique

3.1a Etude d'impact

3.1b Résumé non technique de l'étude d'impact

3.2 Etude paysagère

3.3a Etude écologique

3.3b Etude incidence N2000

3.4 Etude acoustique

## 4. Etude de danger et Résumé non technique

4.1 Etude de dangers

4.2 Résumé non technique de l'étude de dangers

## 5. Conformité urbanisme

## 6. Plans

## 7. Accords et avis consultatifs

## 8. Présentation non technique

## 9. Avis de la MRAe

9.1 Avis de la MRAe

9.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du parc éolien Éole de la Pavelotte  
à Nomécourt (52)  
porté par la société ÉOLE DE LA PAVELOTTE SARL**

n°MRAe 2022APGE116

Nom du pétitionnaire	Société Éole de la Pavelotte SARL
Commune	Nomécourt
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Nomécourt porté par la société Éole de la Pavelotte SARL, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 1<sup>er</sup> août 2022 pour un dossier réceptionné par ses services en mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

L'Ae considère que l'état initial est insuffisamment développé et analysé concernant notamment les chauves-souris et le Milan royal, les incidences sur ces espèces étant pourtant importantes.

L'Ae estime que les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) doivent être renforcées.

***L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***déplacer les éoliennes E1 et E3 à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie ;***
- ***revoir son dossier sur l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées et, le cas échéant, déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.***

***À défaut de la prise en compte des recommandations précédentes, l'Ae recommande au préfet, au vu des caractéristiques des machines (gardes au sol de 24 m et diamètre des rotors de 126 m) de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation des aérogénérateur E1 et E3.***

Par ailleurs, l'Ae signale que les paysages naturels et bâtis de l'aire d'étude sont très sensibles et les atteintes encourues potentiellement très fortes. Les boisements à proximité et les mesures de réduction et d'accompagnement envisagées ne permettent pas d'atténuer complètement l'effet de hauteur des installations projetées.

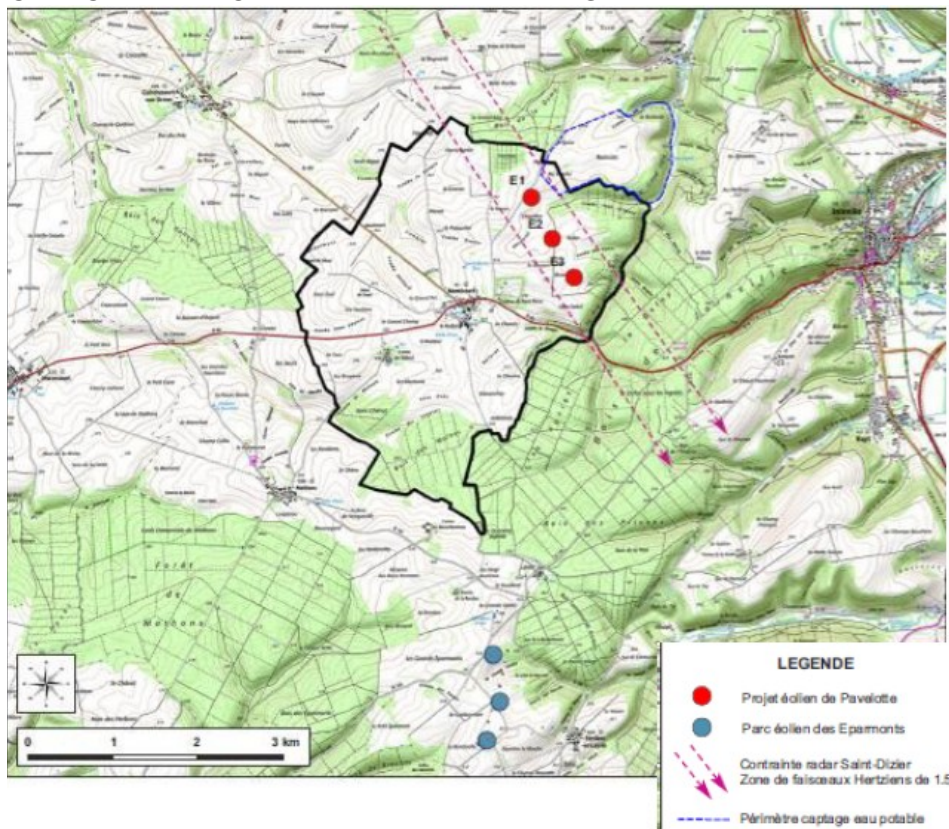
Les parcs d'aérogénérateurs existants étant déjà fortement impactants, il est à craindre que la perception des reliefs et plaines soit fortement affectée par un écrasement visuel supplémentaire. Enfin, il est à noter qu'il existe un risque de mitage, par l'occupation visuelle cumulée du paysage par les parcs éoliens.

## B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

### 1. Projet et environnement

La SARL Éole de la Pavelotte, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Éole de la Pavelotte sur le territoire de la commune de Nomécourt (52). Le projet est constitué de 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur maximum en bout de pale et d'un poste de livraison.

La SARL Éole de la Pavelotte est une filiale de la Société VENTS CHAMPENOIS, elle-même co-détenue par CALYCE DEVELOPPEMENT et TTR ENERGY.



Le modèle de machine envisagé par le pétitionnaire est de type Vestas V126, produisant une puissance nominale maximum unitaire de 3,6 MW et ayant les caractéristiques suivantes : hauteur totale de 150 m et 126 m de diamètre de rotor ce qui conduit à une garde au sol de 24 m.

Le projet d'une puissance de 10,8 MW, aura une production de 22,68 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 9 000 foyers selon le pétitionnaire et un gain d'environ 1 685 tonnes de CO<sub>2</sub> par an en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 3 436 foyers en fonction de la puissance des éoliennes, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte**

***l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>2</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>3</sup>.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), puisqu'il n'est pas traversé par un corridor écologique ou un réservoir biologique et avec le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne puisque prévu sur une commune favorable (hors contraintes stratégiques). Le projet d'implantation retenu par le pétitionnaire est situé en dehors de « couloir migratoire principal » décrit dans le SRE et correspondant à la vallée de la Marne. À noter tout de même que les éoliennes se trouvent à proximité de ce couloir. L'Ae ne partage pas ces conclusions de compatibilité, ces points seront traités dans le paragraphe 2.1 suivant.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>4</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet du parc éolien Éole de la Pavelotte présente des impacts négatifs sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que sur le paysage.

**Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement.**

### **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

Globalement, la zone située au nord des villages de Morancourt et Nomécourt (autour de la route départementale RD 60) présente une sensibilité forte en raison de la présence régulière de la Grue cendrée, d'une part, et du Milan royal, d'autre part. Le reste de la zone d'étude présente une sensibilité faible à moyenne au droit des petits vallons perpendiculaires à la vallée du Blaiseron que les petits groupes de migrateurs (passereaux essentiellement) utilisent pour franchir les co-teaux.

Les enjeux les plus forts en période de nidification concernent les rapaces diurnes inscrits en annexe 1 de la Directive européenne « Oiseaux » avec notamment :

- le Milan royal : 1 couple à proximité (moins de 2 km) ; la population nicheuse est très réduite en Champagne-Ardenne et limitée à la Haute-Marne. La mortalité accidentelle est un danger pour la pérennité de l'espèce, c'est pourquoi elle représente l'enjeu principal du projet de la Pavelotte en période de nidification.
- le Busard cendré : 1 couple dans la zone d'étude et 4 à proximité (environ 2 km) ; le territoire de chasse du Busard cendré est important, certains individus n'hésitant pas à

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

chasser dans un rayon de 10 km autour du nid ; cette espèce présente une sensibilité à l'éolien essentiellement en période de nidification en raison d'un comportement à risque lors de la parade nuptiale, au cours de laquelle il effectue des vols à hauteur de pales. Comme la plupart des rapaces, il est également sensible au risque de collision avec les éoliennes lors de ses transits migratoires. En chasse, son vol à faible hauteur limite les risques de collision, sauf avec des éoliennes particulièrement basses (distance sol-bout de pale inférieure à 20 m).

- le Milan noir : au moins 1 couple nicheur dans la vallée du Blaiseron. Le Milan noir utilise la zone d'étude comme territoire de chasse.

Concernant les chauves-souris, la ZIP (Zone d'implantation potentielle) figure à proximité de plusieurs secteurs d'enjeux régionaux d'après le schéma régional de l'éolien (SRE). Le dossier relève la présence de gîtes de reproduction/hivernage/regroupement à proximité de la ZIP. L'activité des chauves-souris est moyenne au printemps et en été, et forte à l'automne. Même si celle-ci est plus importante en lisière des massifs forestiers et à proximité des villages, certaines espèces fréquentent régulièrement les espaces ouverts susceptibles d'accueillir les aérogénérateurs.

Globalement, l'Ae considère que **l'état initial est insuffisamment développé et analysé** : malgré les enjeux de chauves-souris importants relevés sur l'aire d'étude, aucune écoute en hauteur et en continu n'a été réalisée. Les recherches sur le Milan royal ne sont pas non plus suffisamment approfondies aux alentours du projet (absence d'information sur la localisation des nids et couples cantonnés, les zones de chasse et les voies de déplacements régulièrement empruntées dans un rayon de 10 km autour des éoliennes projetées).

#### Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne Ardenne<sup>5</sup> et du document Eurobats<sup>6</sup> font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier fait état d'éloignements très inférieurs dont 2 éoliennes (E1 et E3) sont situées à moins de 100 m de boisements en bout de pales, c'est à dire dans les zones de déplacements privilégiés des chauves-souris.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de déplacer les éoliennes E1 et E3 à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie.**

#### La garde au sol inférieure à 30 mètres

Pour le modèle d'éolienne envisagé, la garde au sol sera de 24 m donc inférieure aux 30 m recommandés par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>7</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum ou de présenter les arguments, notamment environnementaux, qui l'ont conduit à choisir un modèle qui ne respecte pas cette prescription, montrer qu'il n'a aucune incidence sur la mortalité de la faune volante et présenter les mesures envisagées pour éviter cette mortalité induite par la faible garde au sol.**

Le pétitionnaire propose des mesures d'évitement et de réduction dont notamment :

- ne pas circuler ni entreposer sur les espaces semi-naturels non détruits ;

5 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

6 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

7 note technique de décembre 2020 du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères.



- réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes ;
- maintenir les bandes enherbées à plus de 200 m des éoliennes et conserver les éléments structurants du paysage ;
- ne pas installer d'éclairage autour des éoliennes afin de réduire le dérangement ;
- supprimer l'attractivité des emprises à moins de 200 m des éoliennes pour limiter les risques de collision avec les rapaces ;
- mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces invasives, un suivi des espèces sur les 4 premiers mois du chantier puis un suivi annuel jusqu'à la fin du chantier ;
- mettre en place un bridage pour les chauves-souris accompagné d'un suivi durant l'exploitation du parc ;
- la pose de 15 nichoirs de type arboricole et rédaction d'une note de synthèse ;
- débiter les travaux de décapage hors de la phase de reproduction des espèces de la faune invertébrée.

***L'Ae considère que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont très insuffisantes et recommande au pétitionnaire de :***

- ***élargir les critères de mise en drapeau des éoliennes afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls. Les critères à prendre en compte sont ceux recommandés par la DREAL Grand Est :***
  - ***du 1er avril au 31 octobre ;***
  - ***du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil) ;***
  - ***lorsque la température est supérieure à 10 °C ;***
  - ***à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s ;***
- ***mettre en drapeau les éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante pour produire de l'énergie ;***
- ***localiser et baliser, avant le démarrage des travaux, les stations de flore invasive afin d'éviter les mouvements à proximité ;***
- ***mettre en place un entretien régulier des abords des éoliennes empierrés et compactés et en définir les modalités ;***

***À défaut, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ».***

Un impact résiduel demeure concernant la perte d'espace vital pour les chauves-souris. La mesure de « compensation » proposée, qui consiste à financer des suivis d'associations naturalistes ou du Conservatoire d'espaces naturels régional, est en fait une mesure d'accompagnement, mais pas de compensation. En effet, d'une part elle n'a aucun effet sur l'impact ciblé, et d'autre part aucun engagement n'est fixé à travers cette mesure, il est donc impossible de quantifier dans quelle mesure l'impact négatif a été compensé.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer plus en détail l'impact à compenser concernant la perte d'espace vital pour les chauves-souris et de proposer d'autres mesures de compensation telles que la restauration de milieux favorables aux espèces de chauves-souris affectées.***

***L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir son dossier sur l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées et le cas échéant, de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.***

### Conclusion sur l'éloignement des lisières boisées et la garde au sol

**À défaut de la prise en compte par le pétitionnaire des recommandations précédentes, l'Ae recommande au préfet, au vu des caractéristiques des machines (gardes au sol de 24 m et diamètre des rotors de 126 m) de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation des aérogénérateur E1 et E3.**

## **2.2. Le paysage et les covisibilités**

Le projet est constitué d'un alignement régulier de trois éoliennes, relativement parallèles à l'axe de la vallée de la Marne, et implantées en léger recul par rapport à la rupture de pente. Il est situé dans un secteur répertorié comme à enjeux élevés par « l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien - Haute-Marne », mais tout de même compatible avec l'implantation de petits parcs.

L'étude présente le parc comme une densification d'un pôle éolien existant mais la distance entre le projet et le parc le plus proche, d'environ 4 km, ne permet pas de considérer ce nouveau parc comme de la densification, mais plutôt comme un risque de mitage du territoire. Ce risque est cependant relatif dans la mesure où le projet ne serait visible que de très peu de points du territoire, en raison de sa topographie très vallonnée.

**Toutefois, l'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser des photomontages complémentaires depuis l'entrée est de la commune de Thonnance-lès-Joinville permettant d'apprécier l'impact du projet sur la perception de la silhouette du bourg (concerné par un site patrimonial remarquable et labellisé « Petite cité de caractère ») et de son écrin paysager, ainsi que sur les éléments patrimoniaux majeurs (par exemple le château du Grand Jardin et son parc, site classé).**

La hauteur des installations envisagées marqueront fortement le paysage horizontal dans la région naturelle du Vallage<sup>8</sup> et de la vallée de la Marne tant dans son environnement immédiat que dans une grande partie de la zone d'étude éloignée.

Concernant les mesures de réduction des impacts, la plantation de haies arborées entre les villages les plus proches (Nomécourt, Mathons, Morancourt) et le projet sont de nature à réduire les impacts à long ou à très long terme selon l'Ae. L'exploitant propose également une bourse aux végétaux pour les habitants qui le souhaitent.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'apporter des garanties de faisabilité des plantations (avec des essences locales) et de leur entretien. Cette remarque est valable pour la bourse aux végétaux proposée.**

Concernant les mesures d'accompagnement proposée, l'Ae signale au pétitionnaire :

- qu'il est inutilement coûteux de prévoir des zones de stationnement au pied des éoliennes pour les « contempler en toute sécurité », surtout si elles sont aménagées avec un accompagnement végétal qui risque d'attirer la faune volante à proximité du parc ;
- qu'il n'est pas judicieux d'installer des panneaux supplémentaires sur l'éolien. Les informations sur cette énergie sont suffisamment mises à la disposition du public par d'autres moyens pour ne pas avoir à ajouter des éléments artificiels en milieu naturel.

Par ailleurs, l'Ae signale que la présence construite ou à venir d'autres éoliennes de même nature conjuguerait avec le projet un risque d'encerclement visuel ou de mitage sur les nombreux sites patrimoniaux et naturels d'intérêt majeur du secteur. Ces espaces fragiles subissent une accumulation d'équipements et d'infrastructures qui tendent à saturer le paysage de la plaine (route, train, éoliennes, digues...), à banaliser le paysage des collines par la présence d'éoliennes hors d'échelle et à fragiliser le patrimoine villageois.

<sup>8</sup> Le Vallage est une région naturelle de l'Est de la Champagne.

L'Ae considère que l'étude minimise les impacts réels de l'installation des machines sur les édifices recensés. L'étude d'impact évoque vaguement que « l'analyse des effets visuels a montré que les principales incidences concernaient les communes implantées à proximité », en limitant ces incidences aux seules communes de Joinville et Sommevoire. En réalité, le projet impactera, entre autres, très nettement les perspectives, mais aussi les panoramas depuis les villages des vallées de la Marne de la Blaise, des petites vallées affluentes de la Marne, du Rongeant, des monuments historiques de Donjeux, Thonnance les Moulins, Blécourt et de Wassy.

Par ailleurs, le descriptif des incidences se poursuit en ajoutant que « l'ajout de ce parc va venir modifier l'aspect visuel du territoire et plus particulièrement celui de la Vallée de la Marne », et que des mesures d'accompagnement à destination des riverains des villages à proximité seront mises en œuvre. Là encore, la description des incidences et les mesures d'accompagnement proposées ne tiennent pas compte de l'importance des paysages de la Vallée de la Marne et de la Blaise.

Considérant la hauteur de 150 m du projet, le relief dégagé du paysage et les angles des perspectives de vue depuis les hauteurs ou au pied des reliefs, il y a fort à craindre de l'impact visuel de ces nouvelles machines dans les panoramas d'espaces remarquables, notamment le sites Patrimoniaux Remarquables avec Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Vignory et de Joinville et de sites naturels et ensemble communaux protégés : Colline boisée du Château à Bayard sur Marne, les Côtes Noires et Boucles de la Marne à Laneuville au Pont, le Château de Tremilly et son parc, le village de Reynel.

Le risque d'encerclement de ces espaces est bien présent, la fragilité première de cette unité paysagère réside dans la saturation d'installation d'éoliennes. De par son implantation, ce projet va créer une concurrence avec les églises de Matons, Blécourt, Notre-Dame à Joinville et les machines déjà implantées. De plus, le projet impactera durablement les points de vue perçus depuis les sites patrimoniaux remarquables de Joinville et de Vignory, communes labellisées Petite Cité de Caractère (PCC). L'Ae constate une insuffisance notable de l'étude d'impact sur les 2 points précités.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'appréhender plus finement les effets d'encerclement des communes des vallées de la Marne, de la Blaise, des petites vallées affluentes de la Marne, du Rongeant, des monuments historiques de Donjeux, Thonnance les Moulins, Blécourt et de Wassy afin de déterminer l'acceptabilité du projet.***

METZ, le 30 septembre 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU